



Loi sur les subventions cantonales (LCSu) (Modification)

Table des matières

	pages
1. Synthèse	3
2. Contexte	3
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	5
4. Droit comparé	5
5. Commentaire des articles	5
6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	11
7. Répercussions sur les finances	11
8. Répercussions sur le personnel et l'organisation	11
9. Répercussions sur les communes	11
10. Répercussions sur l'économie	11
11. Résultat de la procédure de consultation	11
12. Proposition	12

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur les subventions cantonales (LCSu)

1. Synthèse

Le Conseil-exécutif a chargé la Direction des finances d'examiner, en collaboration avec les Directions et la Chancellerie d'Etat, la nécessité de réviser la loi sur les subventions cantonales.

Un groupe de travail instauré par la Direction des finances, regroupant des représentants et représentantes de toutes les Directions, de la Chancellerie d'Etat et du Contrôle des finances a examiné de nombreuses questions en relation avec l'octroi des subventions cantonales. La présente modification de la loi sur les subventions cantonales a été élaborée à partir des conclusions du groupe de travail.

La législation sur les subventions cantonales, en vigueur depuis une vingtaine d'années, reste inchangée dans ses grandes lignes mais doit être modernisée. Les nouvelles réglementations concernent la garantie de l'égalité salariale (art. 7a), les contrats de prestations (art. 13c), l'excédent de couverture (art. 15a) et le cumul de subventions cantonales (art. 19). Des précisions et actualisations ponctuelles ont en outre été apportées aux réglementations concernant le champ d'application (art. 2), les principes généraux (art. 5), la forme juridique (art. 9), les formes des subventions cantonales (art. 11 ss) et le remboursement de subventions cantonales (art. 21 s.). L'article 18, qui aurait permis au Grand Conseil de réduire, par voie de décret, de 20 pour cent certaines subventions cantonales pour réaliser à moyen terme l'équilibre du compte de fonctionnement et obtenir une part raisonnable d'autofinancement de l'investissement net, n'a jamais été appliqué depuis son entrée en vigueur et est donc abrogé.

2. Contexte

2.1 Mandat du Conseil-exécutif d'examiner la législation sur les subventions cantonales

Par ACE n° 734 du 23 avril 2008, le Conseil-exécutif a pris connaissance des recommandations de l'Administration des finances sur la gestion des subventions cantonales. Durant l'élaboration de ces recommandations, le doute avait surgi quant à l'éventuelle existence de contradictions entre la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu; RSB 641.1) et les législations spéciales dans lesquelles se trouvent des réglementations concernant les subventions cantonales. Ledit ACE chargeait donc la Direction des finances d'examiner, en collaboration avec les Directions et la Chancellerie d'Etat, la nécessité de réviser la loi sur les subventions cantonales.

2.2 Nécessité de réviser la législation actuelle sur les subventions cantonales

Un groupe de travail instauré par la Direction des finances, regroupant des représentants et des représentantes de toutes les Directions, de la Chancellerie d'Etat et du Contrôle des finances a effectué un examen approfondi de nombreuses questions en relation avec l'octroi de subventions cantonales. La présente modification de la loi sur les subventions cantonales a été élaborée à partir des conclusions du groupe de travail.

La LCSu actuelle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1994 et atteint donc un âge respectable. Même si elle est à bien des égards encore parfaitement actuelle, elle ne reflète pas d'importantes évolutions intervenues ces vingt dernières années. Ainsi par exemple les subventions cantonales sont-elles aujourd'hui la plupart du temps accordées via des contrats de prestations alors que la législation en vigueur ne contient aucune prescription expresse à propos de ces contrats.

2.3 Signification des subventions cantonales pour les finances cantonales

Selon le modèle comptable harmonisé (MCH), les groupes de matières suivants relèvent des «subventions cantonales»:

- Groupe de matières 34: Parts et contributions sans affectation
- Groupe de matières 35: Dédommagements pour prestations de services de collectivités publiques
- Groupe de matières 36: Subventions accordées

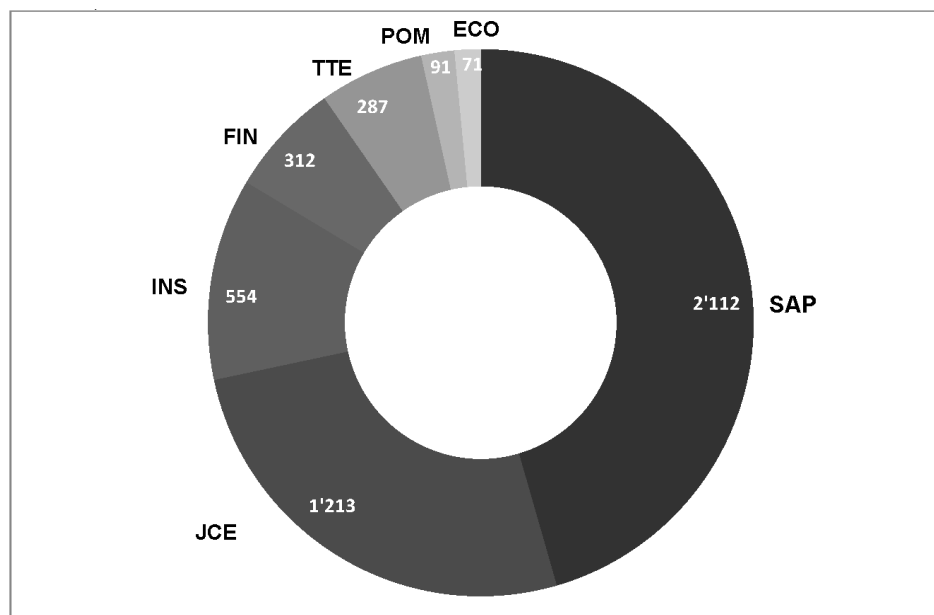
Il convient à cet égard de tenir compte du fait que cette représentation contient aussi des subventions à des ménages privés, notamment les réductions des primes d'assurance-maladie. Celles-ci ne sont pas considérées comme des subventions cantonales au sens de la LCSu¹⁾. Il n'existe pas de représentation ne recouvrant que les subventions selon la LCSu.

Les subventions cantonales constituent le plus gros poste de charges des finances cantonales et représentent une petite moitié des charges totales du compte de fonctionnement. En comparaison, la part des charges de personnel est de 36 pour cent et celle des charges en biens, services et marchandises se situe autour de 8 pour cent.

Entre 2008 et 2012, les subventions cantonales ont augmenté de près d'un milliard de francs, passant de 3,6 à 4,6 milliards de francs, soit une progression d'environ 30 pour cent.

¹⁾ Voir à ce sujet plus loin, le commentaire de l'article 2.

Le graphique ci-dessous montre la répartition des subventions cantonales entre les différentes Directions (état: comptes de 2012):

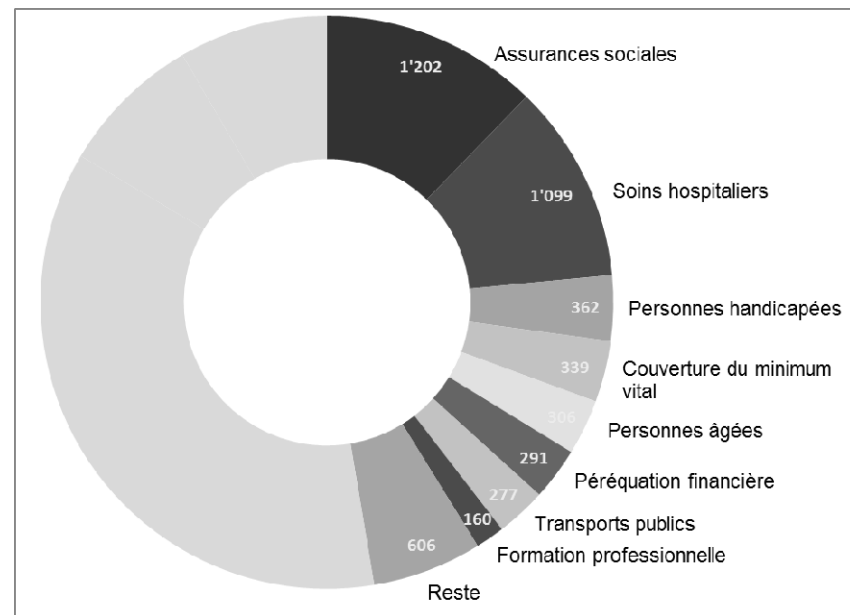


Avec plus de deux milliards de francs, soit presque la moitié de toutes les subventions cantonales versées, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale arrive en tête.

Comme il est déjà mentionné plus haut, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ne verse pas de subventions cantonales au sens de la présente loi, mais des subventions aux ménages privés (en particulier les réductions des primes de l'assurance-maladie).

A la troisième place, on trouve la Direction de l'instruction publique avec plus d'un demi-milliard de subventions cantonales, puis la Direction de finances, où les paiements effectués dans le cadre de la péréquation financière cantonale sont prépondérants.

Le graphique suivant montre la part de certains groupes de produits dans les subventions cantonales (état: comptes de 2012):

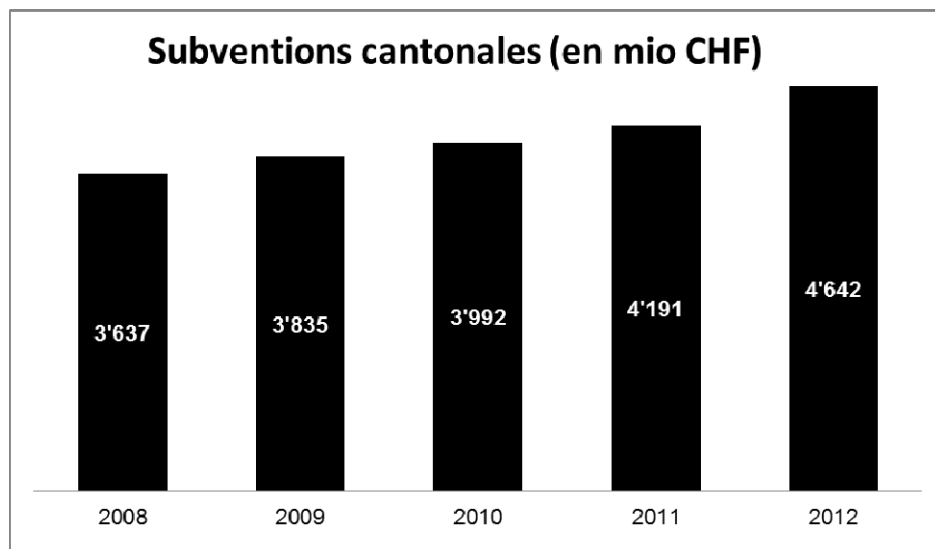


Près de la moitié des subventions cantonales concerne les groupes de produits Assurances sociales (réduction des primes, prestations complémentaires; CHF 1202 mio) et Soins hospitaliers (CHF 1099 mio).

Les groupes de produits Personnes handicapées (CHF 362 mio), Couverture du minimum vital (CHF 339 mio), Personnes âgées (CHF 306 mio), Péréquation financière (CHF 291 mio) et Transports publics (CHF 277 mio) se situent quant à eux dans une fourchette allant de 260 à 360 millions de francs.

Environ 85 pour cent des subventions cantonales concernent ces sept groupes de produits.

L'évolution des subventions cantonales peut être illustrée comme suit:



Entre 2008 et 2012, les subventions cantonales ont augmenté de plus d'un milliard de francs, soit pratiquement de 30 pour cent. Cela correspond à une croissance annuelle moyenne de 7 pour cent. De 2011 à 2012, la progression a même avoisiné les 450 millions de francs et donc dépassé les 10 pour cent, principalement à cause du secteur hospitalier (révision de la loi sur l'assurance-maladie au niveau fédéral). La part des subventions cantonales aux charges totales du canton a elle aussi nettement progressé, passant de 42 pour cent en 2008 à 47 pour cent en 2012.

Cette évolution traduit la signification élevée des subventions cantonales dans les finances cantonales. Il est par conséquent important que la législation qui les fonde et qui a été instaurée voici une vingtaine d'années soit actualisée en fonction des données actuelles.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La législation sur les subventions cantonales, en vigueur depuis une vingtaine d'années, reste inchangée dans ses grandes lignes mais doit être modernisée. Les nouvelles réglementations concernent la garantie de l'égalité salariale (art. 7a), les contrats de prestations (art. 13c), l'excédent de couverture (art. 15a) et le cumul de subventions cantonales (art. 19). Des précisions et actualisations ponctuelles ont en outre été apportées aux réglementations concernant le champ d'application (art. 2), les principes généraux (art. 5), la forme juridique (art. 9), les formes des subventions cantonales (art. 11 ss) et le remboursement de subventions cantonales (art. 21 s.). L'article 18, qui aurait permis au Grand Conseil de réduire, par voie de décret, de 20 pour cent certaines subventions cantonales pour réaliser à moyen terme l'équi-

libre du compte de fonctionnement et obtenir une part raisonnable d'autofinancement de l'investissement net, n'a jamais été appliqué depuis son entrée en vigueur et est donc abrogé.

4. Droit comparé

Parmi les autres cantons, seuls Bâle-Ville, Fribourg, le Jura, Lucerne, Neuchâtel, le Tessin, Vaud, le Valais et Zurich ont une loi qui réglemente de manière générale les subventions cantonales. Ces réglementations s'inspirent en partie de la LCSu bernoise.

5. Commentaire des articles

Article 2 Champ d'application

L'alinéa 4 précise que les contributions calculées individuellement et bénéficiant directement à des personnes physiques ne relèvent pas de la LCSu. Voici quelques exemples de ce type de contribution: les prestations d'aide sociale individuelle, les cotisations d'assurances sociales comme les prestations complémentaires ou les bourses.

En revanche, les contributions qui sont certes calculées individuellement mais sont réglementées dans le cadre d'accords tarifaires tombent sous le coup de la LCSu. On trouve ce type de prestations par exemple dans l'aide aux personnes handicapées, quand le barème (taux journalier) et le volume sont réglés dans le cadre de conventions. Etant donné que le canton garantit ici un certain nombre de places ou une certaine contribution, ces prestations doivent elles aussi tomber sous le coup de la loi.

Relèvent également de la LCSu les contributions calculées individuellement mais que le ou la bénéficiaire utilise pour acheter des prestations fixées dans une institution. Tel est par exemple le cas dans l'aide aux personnes handicapées lorsqu'un besoin individuel est reconnu à une personne sous la forme d'une garantie de prise en charge des frais, que cette personne achète alors la prestation correspondante dans un foyer ou un atelier protégé et que le fournisseur ou la fournisseuse de la prestation la facture au canton.

Les contributions qui bénéficient certes à des personnes privées sans toutefois être calculés individuellement – comme par exemple des bons de formation – se trouvent elles aussi dans le champ d'application de la présente loi.

Article 3 Notions

Est désormais considérée comme subvention cantonale au sens de la LCSu toute contribution financière que le canton accorde à des allocataires étrangers à l'administration cantonale sans en recevoir de contre-prestation directe.

Le terme «administration» recouvre les sept Directions, la Chancellerie d'Etat et les autorités judiciaires. Il comprend aussi les établissements de droit public qui ne sont pas autonomes. Par contre, les établissements de droit public autonomes (comme

p. ex. l'Université) n'en font pas partie et peuvent bénéficier de subventions cantonales. Il faut aussi mentionner les Eglises nationales, en tant que collectivités de droit public autonomes, qui peuvent recevoir des subventions publiques mais n'en versent pas elles-mêmes. Les subventions cantonales versées par le Grand Conseil (p. ex. les subventions aux secrétariats des groupes conformément à l'art. 90 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [loi sur le Grand Conseil, LGC; RSB 151.21]) relèvent également de la présente loi.

Par contre-prestation directe, la loi entend une prestation fournie dans le cadre d'un échange direct (p. ex. le paiement du prix d'achat à un fournisseur ou des honoraires correspondant à des services de conseil). La présence d'une telle contre-prestation directe indique qu'on n'a pas affaire à une subvention cantonale. Cette dernière comprend aussi la fourniture d'une prestation, mais seulement de manière indirecte, pas dans le cadre d'un échange direct. Ainsi, par exemple, une institution d'aide aux toxicomanes reçoit de l'argent du canton et effectue pour cela des traitements. Ces prestations ne sont pas fournies dans le cadre d'un échange avec le canton, mais elles bénéficient aux personnes qui ont besoin des services de l'institution d'aide aux toxicomanes.

Article 4 Respect des principes

La précision selon laquelle le Grand Conseil, «en sa qualité d'organe édictant les décrets», devait se conformer aux principes en matière de législation définis dans la LCSu, est abrogée, puisque les décrets n'existent pratiquement plus aujourd'hui comme forme d'acte législatif.

Article 5 Principes généraux

L'article 5, alinéa 1 LCSu stipule aujourd'hui que les dispositions qui déterminent le but, la nature et le cadre des subventions cantonales importantes doivent être édictées dans la forme de la loi. L'ordonnance du 23 mars 1994 sur les subventions cantonales (OCSu; RSB 641.111) précise à l'article 1, alinéa 1 qu'une subvention cantonale est considérée comme importante lorsque, pour le même objet et la même année, elle porte sur

- le versement unique d'un montant de plus de deux millions de francs,
- des versements périodiques de plus de 400 000 francs au total.

Autrement dit, l'OCSu considère qu'une subvention cantonale est importante dès lors qu'elle est soumise au référendum financier facultatif. La notion de «subvention cantonale importante» est désormais définie au niveau de la loi, à l'alinéa 2 de l'article 5 LCSu, qui renvoie à la réglementation de la Constitution cantonale (ConstC) concernant le référendum financier facultatif.

L'article 44, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0) détermine la forme que peut revêtir la base juridique d'une dépense: soit une règle de droit (donc une loi ou une ordonnance), soit un arrêté populaire, soit un arrêté du Grand Conseil soumis à la votation facultative.

En ce qui concerne les subventions cantonales, la disposition de l'article 44, alinéa 1 LFP est dans une certaine mesure en contradiction avec la réglementation actuelle

de la LCSu en vertu de laquelle des subventions cantonales soumises à la votation facultative qui concernent des prestations uniques doivent être édictées dans la forme de la loi. Il ne serait donc pas possible, avec la loi actuelle, d'effectuer la dépense pour des subventions cantonales uniques en vertu d'un arrêté populaire ou d'un arrêté du Grand Conseil susceptible de référendum.

La modification de l'article 5, alinéa 1 LCSu va désormais préciser clairement qu'une subvention cantonale unique d'un montant pouvant faire l'objet d'un référendum peut aussi être autorisée par un arrêté du Grand Conseil soumis à la votation facultative. La possibilité est ainsi offerte au Grand Conseil d'arrêter – si besoin est et sous réserve de référendum – une subvention cantonale unique même en l'absence de toute base légale. Cet instrument permet ainsi de réagir vite dans des cas particuliers.

Les subventions cantonales périodiques doivent elles aussi nécessiter une base légale à l'avenir. Cela garantit que de nouvelles tâches permanentes ne pourront être financées que sur la base d'une réglementation légale. Sont aussi considérés comme base légale les traités internationaux et les traités intercantonaux (concordats) dont le contenu porte sur un objet qui est soumis à la votation facultative (cf. art. 62, al. 1, lit. b ConstC).

Article 7a – Garantie de l'égalité salariale

Le fait que l'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale est stipulé à l'article 8, alinéa 3 de la Constitution fédérale (RS 101) et à l'article 10 de la Constitution du canton de Berne (RSB 101.1). La loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg; RS 151.1) contient des prescriptions concrétisant l'égalité dans les rapports de travail.

Selon le droit en vigueur, les entreprises ont toutes l'obligation de garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes. Et cela s'applique aussi à celles auxquelles le canton de Berne octroie des subventions cantonales.

Même si les bases légales actuelles prescrivent le droit à l'égalité salariale et les droits individuels d'exécution, les données de l'Office fédéral de la statistique indiquent qu'en pratique l'égalité salariale n'est pas suffisamment mise en œuvre. Aussi l'égalité salariale doit-elle désormais être expressément stipulée dans la LCSu. D'une part pour avertir que le canton de Berne ne tolérera aucune discrimination salariale dans les entreprises auxquelles il accorde une aide financière, mais aussi pour fixer la possibilité de contrôler le respect de l'égalité salariale en relation avec l'octroi de subventions cantonales. Il faut à cet égard sciemment adopter un processus aussi léger et simple que possible pour éviter toute charge administrative exagérée.

Tout allocataire de subventions cantonales peut être contraint par l'autorité compétente qui verse les subventions, pendant la durée du contrat, de fournir la preuve qu'il garantit l'égalité salariale. Les preuves ne sont pas relevées et vérifiées de manière exhaustive, mais seulement par sondage. Il est possible à cet égard d'utiliser l'outil d'autocontrôle gratuit Logib (www.logib.ch). Il est possible de renoncer à

exiger une telle preuve par exemple de la part d'allocataires de subventions cantonales qui appliquent correctement la réglementation salariale cantonale.

C'est au service de la Chancellerie d'Etat compétent pour les questions d'égalité, qui dispose du nécessaire savoir-faire, qu'il incombe d'examiner les moyens de preuve. S'il constate que l'égalité salariale n'est pas garantie, il propose les mesures nécessaires à l'autorité compétente pour l'octroi de la subvention. Ladite autorité peut édicter des charges et des conditions (p. ex. fixer un délai pour éliminer la discrimination salariale constatée) ou les régler par contrat. Si l'allocataire reçoit une subvention cantonale sous forme d'aide financière – visant donc à assurer ou à promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement assignée – la subvention cantonale peut même être refusée ou supprimée.

Article 9 – Formes juridiques

Selon la LCSu actuelle, article 9, alinéa 1, les subventions cantonales sont octroyées par décision, par arrêté du Grand Conseil ou par arrêté populaire. Or l'octroi de subventions cantonales par arrêté du Grand Conseil ou par arrêté populaire n'est non seulement plus d'actualité, mais pose par ailleurs des problèmes concernant les voies de droit. En effet, le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions du Grand Conseil pour autant que la loi n'en dispose pas autrement (art. 76, al. 1, lit. a de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives; LPJA; RSB 155.21) et aucune voie de recours n'est prévue contre l'arrêté populaire.

Désormais une subvention cantonale sera dans tous les cas octroyée par décision du ressort de l'administration, et la décision est susceptible de recours par les voies de droit ordinaires. Les subventions cantonales qui relèvent de la compétence financière du Grand Conseil (donc sous réserve de dispositions divergentes, pour des dépenses nouvelles uniques d'un montant annuel supérieur à un million de francs et pour des dépenses nouvelles périodiques de plus de 200 000 francs par an) exigent au préalable une autorisation de dépenses du Grand Conseil, le cas échéant sous réserve du référendum. L'octroi de subventions cantonales sera ainsi traité de la même façon que les autres crédits.

Le rejet des demandes intervient toujours par voie de décision.

L'alinéa 2 subit une modification linguistique. La précision selon laquelle des modifications de loi ultérieures priment dans tous les cas ces contrats est biffée puisqu'il s'agit là d'une évidence.

Il est désormais stipulé à l'alinéa 3 que l'autorité compétente rend aussi une décision en cas de litige résultant d'un contrat de droit public, même si ce type de litige devrait en principe être réglé en procédure d'action. En cas de litige, il est dans la pratique souvent plus simple pour l'autorité compétente de rendre une décision plutôt que de lancer une procédure d'action qui s'avère régulièrement fastidieuse. Cela ne cause aucun préjudice juridique à l'allocataire d'une subvention cantonale. S'il ou elle n'est pas d'accord avec la décision, il ou elle peut déposer un recours. Les décisions et décisions sur recours peuvent régulièrement faire l'objet d'un re-

cours auprès du Tribunal administratif, qui statuerait également en procédure d'action.

Les décisions concernant des subventions cantonales rendues par les Directions ou la Chancellerie d'Etat sont susceptibles d'opposition (art. 28 LCSu), à moins qu'une loi spéciale ne l'exclue expressément.

La nouvelle réglementation en vertu de laquelle pour les subventions cantonales, l'autorité compétente rend une décision en cas de litige résultant d'un contrat de droit public, tient aussi compte d'un jugement du 4 février 2013 du Tribunal administratif bernois (100.2012.264U, publié dans la JAB 2013, p. 227 ss) portant sur les faits suivants: le canton de Berne a conclu des contrats de prestations avec des institutions privées pour la fourniture de certaines prestations d'aide sociale de type résidentiel, dans le domaine de l'encadrement et de l'encouragement d'enfants, de jeunes et d'adultes handicapés, et pour la promotion de l'intégration des personnes invalides. Quelques-unes des institutions concernées se sont adressées à l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH) pour exiger que le canton de Berne prenne en charge les cotisations pour augmentation de salaire dues à la prévoyance professionnelle en cas de croissance de la masse salariale du personnel. Les institutions ont réclamé une décision susceptible d'être contestée. L'OPAH estimait qu'il y avait litige résultant des contrats de prestations, raison pour laquelle il fallait opter pour une procédure d'action.

Dans son jugement, le Tribunal administratif est parvenu à la conclusion que la requête des institutions était une demande de subventions cantonales supplémentaires, que l'OPAH rejetait cette demande, raison pour laquelle en vertu de l'(actuel) article 9, alinéa 3 LCSu, il fallait édicter une décision en conséquence. Le Tribunal administratif n'a en revanche pas adopté le point de vue selon lequel les exigences des institutions constitueraient un litige résultant de relations contractuelles.

Comme le montre le jugement du Tribunal administratif, il n'est en pratique pas toujours simple de déterminer si l'on a affaire à un litige contractuel exigeant une procédure d'action ou à une demande devant être rejetée par une décision. La nouvelle réglementation permet ainsi d'éviter toute insécurité du droit.

Article 11 Types de subventions cantonales

A titre d'éclaircissement, l'article 11, alinéa 1 précise que les subventions cantonales peuvent être accordées non seulement sous forme de moyens financiers (subventions à l'investissement et subventions à l'exploitation) mais aussi sous forme d'avantages pécuniaires comme des facilités, des conditions préférentielles sur des prêts, des garanties ou des cautionnements.

Les subventions cantonales peuvent être accordées sous forme de subventions à l'investissement ou de subventions à l'exploitation (voir définition des termes aux art. 12 et 13). Dans le modèle du «financement moniste», les subventions à l'investissement sont totalement acquittées dans le cadre des subventions à l'exploitation, les charges d'amortissement et les charges d'intérêt standard étant prises en compte en conséquence. Ainsi des subventions à l'exploitation qui sont fixées sur la

base de coûts normatifs (voir à ce sujet l'art. 13, al. 1, lit. a et art. 13a) peuvent-elles en particulier contenir des parts de coûts d'investissement. Un financement mixte est également possible: dans ce cas, les subventions à l'investissement sont acquittées non pas en totalité comme dans le financement moniste, mais seulement en partie par les subventions à l'exploitation, le reste des investissements étant financé par des subventions à l'investissement séparées.

Il convient de régler dans la législation spéciale, notamment, les principes à appliquer pour distinguer financement moniste et subventions à l'investissement séparées. Ainsi, par exemple, l'article 76 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11) prévoit-il la possibilité d'octroyer aux hôpitaux et aux maisons de naissance répertoriés les subventions aux investissements nécessaires pour assurer la couverture en soins dont les coûts ne sont pas couverts par la rémunération forfaitaire selon l'article 49a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10).

Si outre des subventions à l'exploitation, des subventions à l'investissement sont également accordées, il convient de s'assurer que les amortissements et charges d'intérêt standard afférents soient distingués des charges d'exploitation imputables.

Article 12 Subventions à l'investissement

Une définition des subventions à l'investissement est désormais ajoutée à l'article 12, alinéa 1 pour que ces subventions puissent plus clairement être distinguées des subventions à l'exploitation, qui sont, elles, réglées à l'article 13. Si des subventions sont octroyées en faveur d'investissements, il faut en règle générale fixer à l'avance le montant maximal de la prestation cantonale et des coûts à prendre en compte, ainsi que le taux de subventionnement applicable. Si la législation spéciale ne contient pas de réglementation générale à ce sujet, ce point fera l'objet d'une décision ou d'une clause du contrat de prestations.

Article 13 Subventions à l'exploitation

Les subventions à l'exploitation peuvent être accordées sous forme de subventions fixées sur la base de coûts normatifs, de subventions forfaitaires ou par la prise en charge de la totalité ou d'une partie de déficits d'exploitation. Des formes mixtes sont également possibles. Les subventions forfaitaires sont mentionnées séparément car elles ne doivent pas impérativement être fixées sur la base de coûts normatifs (p.ex. les subventions forfaitaires conformément à l'art. 56 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie [LCEn; RSB 741.1] pour les frais des conseils en matière énergétique dispensés par les régions d'aménagement ou les conférences régionales). Les coûts normatifs sont définis à l'article 13a.

Les subventions à l'exploitation servent à couvrir des coûts indispensables pour atteindre l'objectif. En font également partie les coûts résultant de consignes cantonales et de contrats de prestations (p. ex. charges qualitatives ou prestations de base fixes).

Les subventions cantonales ne devraient être octroyées sous la forme d'une prise en charge de déficits d'exploitation que si aucune autre forme ne fait sens.

La réglementation en vigueur concernant les subventions à l'exploitation dans la LCSu contient une consigne qui n'est pas toujours applicable en pratique et qui est dans une certaine mesure en contradiction avec la fixation de subventions cantonales sur la base de coûts normatifs. Il s'agit concrètement de la consigne selon laquelle l'allocataire de subventions cantonales doit tenir compte de la situation locale du marché de l'emploi pour fixer les conditions d'emploi de son personnel. Malgré cet aspect conflictuel, la nouvelle législation sur les subventions cantonales doit aussi prévoir une réglementation.

Il est très important en pratique que les conditions d'emploi soient justes et équitables. Aussi l'article 13, alinéa 2 précise-t-il désormais explicitement que pour fixer les conditions d'emploi de leur personnel, les organisations qui perçoivent des subventions cantonales doivent tenir compte de la situation du marché de l'emploi locale et habituelle dans la branche. Cette prescription ne doit pas seulement servir à limiter le montant des subventions cantonales, mais aussi à promouvoir des conditions d'emploi justes et égales devant la loi. Elle doit donc aussi être prise en compte quand une organisation ne touche que des subventions à l'investissement.

La législation spéciale peut prescrire des normes plus détaillées. Ainsi, par exemple, la LSH précise-t-elle à l'article 50 que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés situés dans le canton de Berne concluent une convention collective de travail (CCT), adhèrent à la convention de la branche ou offrent à leur personnel des conditions de travail conformes à ladite convention, en particulier en ce qui concerne le temps de travail, la rémunération et les prestations sociales. En l'absence de CCT, le Conseil-exécutif fixe les exigences minimales à respecter en matière de conditions d'engagement et de travail, en particulier en ce qui concerne le temps de travail, la rémunération et les prestations sociales.

Afin de limiter le montant des subventions cantonales, la loi stipule que pour mesurer une subvention à l'exploitation, on tient compte au maximum des coûts de l'organisation subventionnée qui sont indemnisés pour une activité comparable dans l'administration cantonale. Les conditions d'emploi particulières à l'organisation sont à cet égard considérées dans leur globalité. Il est autrement dit admis que les salaires de quelques personnes d'une organisation subventionnée soient plus élevés que ce qu'ils seraient pour une activité comparable au canton, pour autant que les conditions d'emploi dans l'ensemble de l'organisation ne prévoient pas de rémunérations supérieures à celles du canton. Il existe par nature une large marge d'appréciation pour l'évaluation du respect de cette disposition.

La consigne actuelle prévoyant que les organisations dont les prestations sont subventionnées par le canton doivent présenter une couverture raisonnable des coûts doit être abrogée dans cette forme absolue. L'article 13c stipule désormais que tout contrat de prestations doit régler la participation de l'allocataire et le degré de couverture des coûts qu'il ou elle doit viser.

Article 13a Coûts normatifs

Les subventions à l'exploitation peuvent être octroyées sous la forme de subventions fixées sur la base de coûts normatifs (art. 13, al. 1, lit. a). Les coûts normatifs

correspondent aux coûts que génère pour l'entreprise la fourniture économe et efficace de prestations de bonne qualité.

En plus des systèmes de coûts normatifs recouvrant toutes les entreprises pour une offre de prestation, des systèmes peuvent être utilisés si nécessaire pour une seule entreprise.

Article 13b Prise en charge de déficits d'exploitation

Le calcul d'une subvention à l'exploitation octroyée sous la forme d'une prise en charge de la totalité ou d'une partie de déficits d'exploitation ne prend en compte que des coûts reconnus. Seuls sont à cet égard imputables des coûts absolument indispensables à l'accomplissement approprié de la tâche.

L'alinéa 2 donne désormais une définition du déficit d'exploitation.

Comme dans la loi actuelle, il est stipulé que les collaborateurs et les collaboratrices d'une organisation subventionnée qui utilisent les équipements à des fins privées doivent payer une indemnité couvrant les frais. Si tel n'est pas le cas, les subventions cantonales peuvent être réduites. Mais désormais cette consigne ne s'appliquera que lorsque les subventions cantonales sont octroyées sous la forme d'une prise en charge de la totalité ou d'une partie de déficits d'exploitation. Le subventionneur a ici un intérêt à ce que l'organisation subventionnée impute, dans la mesure du possible, les coûts qui lui sont occasionnés à ceux qui les occasionnent. Pourtant si une subvention cantonale est octroyée sous forme de subvention forfaitaire ou sur la base de coûts normatifs, le fait que l'institution subventionnée fasse ou non supporter les coûts à leur auteur ne joue aucun rôle pour le subventionneur. Des consignes en la matière peuvent être qualifiées de surréglementation.

Article 13c Contrats de prestations

La législation actuelle sur les subventions cantonales ne contient aucune règle concernant l'instrument du contrat de prestations. Les contrats de prestations sont aujourd'hui beaucoup plus répandus et jouent un rôle nettement plus important – voire même central – qu'à l'époque où la LCSu a été édictée, il y a une vingtaine d'années. Il faut par conséquent que la loi indique désormais clairement les points que doit régler un contrat de prestations. Il s'agit notamment des aspects suivants:

- les prestations à fournir et les objectifs à atteindre,
- le calcul des subventions cantonales,
- le cas échéant, la participation de l'allocataire et le degré de couverture des coûts qu'il ou elle doit viser,
- l'admissibilité et les conséquences d'une insuffisance ou d'un excès de couverture (voir aussi art. 15a),
- les conséquences d'une mauvaise exécution du contrat,
- les consignes régissant la reddition des comptes et le controlling,
- des charges et des conditions (p. ex. à propos de mesures concernant l'égalité salariale entre la femme et l'homme).

Article 15 Frais supplémentaires

L'article 9 indique déjà que les subventions cantonales sont octroyées par décision ou par contrat de droit public. Il n'est donc pas nécessaire de le répéter à l'article 15.

Article 15a Excédent de couverture

Il y a excédent de couverture lorsque le montant de la subvention cantonale versée est supérieur à celui obtenu en déduisant les éventuels revenus d'exploitation imputables des charges d'exploitation imputables. La loi précise expressément que les amortissements de pertes reconnues peuvent être pris en compte. Sinon, une entreprise subventionnée risquerait dans certaines circonstances de ne jamais compenser les pertes subies. La législation fiscale s'applique par analogie, notamment les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur le report de pertes commerciales (ORP, RSB 661.312.57).

On peut argumenter que l'octroi de subventions cantonales ne doit en principe pas entraîner d'excédent de couverture, ni générer de gain supplémentaire pour l'allocataire. Mais ce principe ne peut s'appliquer de manière absolue: un excédent de couverture peut être acceptable lorsqu'une subvention cantonale à l'exploitation est octroyée à une institution sur la base de coûts normatifs et que ladite institution fournit par la suite les prestations de manière plus efficace que ne le prévoit la norme.

L'achat d'une prestation est guidé par le prix. Celui-ci doit permettre au fournisseur ou à la fournisseuse de couvrir au minimum ses coûts, et être dans la mesure du possible suffisamment élevé pour qu'il soit prêt à fournir la prestation souhaitée. S'il apparaît qu'un prix est trop élevé et génère un profit excessif, il faut le vérifier et s'efforcer en premier lieu d'obtenir une rectification éventuelle les années suivantes. La réglementation correspondante est définie conformément à l'alinéa 2 dans la législation spéciale, par voie de décision ou d'un contrat de droit public.

Il n'est pas non plus forcément pertinent de limiter le gain réalisé par l'organisation subventionnée dans le cas des subventions forfaitaires. Il ne serait en outre pas toujours possible de déterminer les causes du gain réalisé par une organisation subventionnée. Si l'organisation subventionnée touche des subventions de la part du canton, mais aussi de tiers – par exemple des taxes de scolarité ou des subventions fédérales –, les arguments avancés pourraient être de plusieurs ordres. Ainsi pourrait-on dire que l'excédent de couverture est généré par la subvention cantonale, mais on pourrait aussi avancer une interprétation contraire et expliquer que l'excédent de couverture résulte des prestations de tiers et que – par exemple – la Confédération devrait réduire les subventions d'autant.

La question de savoir si un excédent de couverture est admissible et dans quelle mesure doit être appréciée de manière différenciée dans les différents domaines. L'article 15a, alinéa 2 prévoit donc qu'il convient de régler les conséquences d'un excédent de couverture soit dans la législation spéciale (voir p. ex. art. 62 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes [OEM, RSB 433.121]), soit dans la décision ou le contrat de droit public régissant l'octroi de la subvention

cantonale correspondante. Il est dans ce contexte possible d'édicter ou de convenir, pour autant que cela soit nécessaire, des consignes sur l'affectation des excédents de couverture. Il est en outre possible de préciser expressément les conséquences juridiques qu'entraînerait la non-observation par l'organisation subventionnée des prescriptions en matière d'excédent de couverture édictées ou convenues.

Le principe prescrivant le remboursement de l'excédent de couverture ou sa déduction de futures subventions cantonales (al. 3) s'applique uniquement en l'absence de réglementation spéciale des conséquences d'un excédent de couverture conformément à l'alinéa 2.

Abrogation de l'article 18 Réduction de subventions cantonales

L'article 18 de la LCSu actuelle stipule que pour réaliser à moyen terme l'équilibre du compte de fonctionnement, obtenir une part raisonnable d'autofinancement de l'investissement net et garantir un nouvel endettement modéré, le Grand Conseil peut, par voie de décret, réduire de 20 pour cent au maximum les subventions cantonales prévues par les actes législatifs mentionnés dans l'annexe. La durée de validité du décret est en outre limitée à deux ans et peut être prorogée de deux ans au plus.

Etant donné que les subventions cantonales se fondent pour la plupart sur une loi, toute modification nécessite une longue procédure et l'article 18 LCSu devait offrir au canton la possibilité de réagir rapidement à une détérioration de la situation financière en réduisant des subventions cantonales.

Pour les allocataires concernés il pourrait en outre s'avérer difficile voire impossible de maintenir leurs prestations s'ils doivent s'attendre à des réductions de leur subvention pouvant aller jusqu'à 20 pour cent. Mais depuis la vingtaine d'années que cette disposition existe, elle n'a pas été utilisée une seule fois. Peut-être cela s'explique-t-il en particulier par le fait qu'une réduction maximale de 20 pour cent limitée à quatre ans au plus ne satisfait pas aux exigences de mesures d'assainissement durables. Celles-ci devant avant tout viser à examiner de manière fondamentale les tâches et le cas échéant, à supprimer totalement des subventions cantonales en modifiant la loi. Le Grand Conseil peut en outre en cas de besoin procéder relativement vite à une modification de loi, sur proposition du Conseil-exécutif et suivant une procédure accélérée (procédure de consultation raccourcie, lecture unique du projet de loi).

Aussi l'article 18 est-il abrogé avec l'annexe y relative.

Article 19 Cumul de subventions cantonales

Lorsque des subventions cantonales peuvent être versées à plusieurs titres à un seul et même projet – par exemple en cas d'assainissement énergétique de bâtiments – le montant des subventions octroyées risque de dépasser celui des charges imputables. Aussi quiconque demande plusieurs subventions pour un même projet doit en informer l'autorité compétente. En l'absence de cette communication, l'allocataire peut se voir refuser la subvention ou devoir la rembourser, le rembour-

sement correspondant en règle générale à la différence entre le montant total des subventions et celui des charges imputables.

Lorsque plusieurs autorités octroient des subventions cantonales à un même projet et qu'il est nécessaire d'effectuer une coordination, celle-ci incombe en règle générale à l'autorité qui accorde vraisemblablement la subvention la plus élevée.

Article 20a Contrôle et vérification

Il est désormais expressément stipulé dans la LCSu que l'autorité compétente pour le versement d'une subvention cantonale doit contrôler le respect des exigences et des conditions par la subvention et vérifie si les prestations concernées par les subventions cantonales sont fournies en conformité avec la loi, avec leur but et avec les conventions. L'obligation de collaborer des allocataires de subventions cantonales est réglée à l'article 8.

Article 21 Inexécution ou exécution défectueuse

La LCSu actuelle prévoit seulement dans le cas de l'aide financière que le montant de celle-ci peut être réduit ou sa restitution demandée lorsque l'allocataire, après avoir été mis en demeure, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche. Par contre, la teneur de la loi ne permet pas la restitution d'indemnités et ce, pour les raisons suivantes: les aides financières sont accordées pour la réalisation de tâches que l'allocataire s'est librement assignée (art. 3, al. 2 LCSu). L'allocataire n'a donc pas l'obligation d'accomplir la tâche et s'il ou elle l'exécute incorrectement, il est logique de pouvoir lui demander le remboursement du montant en question. Les indemnités en revanche sont versées pour atténuer ou compenser des charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites ou déléguées par le droit public (art. 3, al. 3 LCSu). Etant donné que l'allocataire de la subvention cantonale a dans ce cas l'obligation d'accomplir la tâche, un remboursement ne résout pas le problème d'une exécution incorrecte. Aussi le législateur avait-il décidé d'exclure de manière générale le remboursement des indemnités.

S'il est certes vrai qu'un remboursement des indemnités ne résout pas le problème d'une exécution incorrecte de la tâche, il peut tout de même s'avérer approprié de permettre d'exiger le remboursement (partiel) d'une indemnité. Il n'est ainsi pas à exclure que la menace de se voir confisquer cet argent peut inciter l'allocataire à améliorer l'exécution de la tâche concernée. L'autorité compétente peut aussi insister sur l'exécution de la totalité ou d'une partie de la tâche, en modifiant éventuellement les charges ou les conditions. Il est en outre possible, dans certains cas, de retirer à l'allocataire le soin d'accomplir la tâche en question et de la confier à une autre institution ou personne.

La disposition prévoyant que dans les cas de rigueur, il peut être renoncé en tout ou partie à la restitution, reste inchangée.

Article 22 Restitution en cas de désaffectation et d'aliénation

La LCSu actuelle prévoit uniquement dans les cas d'aide financière – et pas pour les indemnités – la possibilité pour l'autorité compétente d'en demander la restitution, intérêt compris, lorsqu'un bien mobilier ou immobilier a été désaffecté ou aliéné.

Par analogie à la question du remboursement en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse, l'argument ici avancé consiste à dire que dans le cas d'une indemnité, l'activité subventionnée *doit* être réalisée, de sorte que le remboursement de la subvention cantonale ne résout pas le problème. Mais comme dans un cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse d'une tâche relative à une subvention cantonale, il doit désormais être possible de demander le remboursement d'une indemnité (voir la justification dans le commentaire de l'art. 21).

Modifications indirectes d'autres textes législatifs

Plusieurs actes législatifs sont modifiés au chiffre II. Ces modifications résultent du fait que l'article 13c LCSu fixe les nouvelles règles concernant le contenu des contrats de prestations, rendant ainsi superflues les réglementations similaires de la législation spéciale.

Article 9, alinéa 1 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers

La collaboration d'un fournisseur de prestations avec un autre fournisseur de prestations (p. ex. au sein d'équipes interprofessionnelles) ou avec une organisation de soutien (p. ex. pour des prestations d'informatique ou pour un achat commun de matériel) peut s'avérer avantageuse dans certaines circonstances particulières (p. ex. en vertu de la planification des soins, en raison d'évidentes synergies, pour favoriser l'intégration des soins, etc.). Dans de tels cas, le canton peut faire dépendre la conclusion d'un contrat de prestations de la disposition du fournisseur de prestations à épuiser les possibilités de coopération existantes. L'obligation de coopération et de coordination peut englober tous les fournisseurs de prestations avec lesquels le canton conclut des contrats de prestations.

Dispositions transitoires

Les demandes de subvention cantonale pendantes et sur lesquelles l'autorité compétente n'a pas encore statué en première instance relèvent des nouvelles dispositions de la loi dès l'entrée en vigueur de la présente modification. En pratique, cela devrait notamment concerner des demandes qui doivent être accompagnées d'une preuve garantissant l'égalité salariale en vertu de l'article 7a.

Les contrats ou les décisions octroyant des subventions cantonales qui ont été respectivement conclus ou rendues avant l'entrée en vigueur de la présente modification de loi doivent être examinés par les autorités compétentes et le cas échéant, adaptés pour autant et dès que les dispositions du contrat ou de la décision le permettent. Devront éventuellement être adaptées les réglementations sur l'excédent de couverture (art. 15a) ou les dispositions concernant le remboursement d'indemnités (art. 21 et 22).

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législation (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

L'examen de la LCSu actuelle est prévu dans le programme législatif du programme gouvernemental de législation 2011 à 2014.

7. Répercussions sur les finances

Les présentes modifications de la LCSu n'ont pas de répercussions financières directes. Le renforcement des prescriptions en matière de remboursement pourrait générer des réductions de charges non quantifiables.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

L'exécution des modifications de la loi n'ont aucune répercussion sur le personnel et l'organisation. Ainsi la coordination en cas de cumul de subventions cantonales (art. 19), le contrôle et la vérification conformément à l'article 20a et le contrôle désormais prévu du respect de l'égalité salariale devront-ils être réalisés avec les ressources en personnel existantes.

9. Répercussions sur les communes

Le projet n'a pas de répercussions sur les communes.

10. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a pas de répercussions sur l'économie. Les modifications de la loi n'influent pas sur le volume des subventions cantonales.

11. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation s'est déroulée du 24 avril au 31 juillet 2014. Trente-sept prises de position ont été reçues. Les principaux résultats peuvent se résumer comme suit:

Le but du présent projet de modification, à savoir apporter des modifications ponctuelles et moderniser la loi sur les subventions cantonales, a été explicitement accueilli avec satisfaction par de nombreux partenaires de la procédure de consultation, notamment le PBD, l'UDF, le PEV, les Verts, le PS, l'UDC, Employés Berne, la ville de Berne, le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne CAF, Juristes démocrates bernois, l'UCI, kv bern, l'Association bernoise des institutions sociales (Socialbern), l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) et l'Association suisse des médecins-assistant-e-s et chef-fe-s de clinique (ASMAG). Aucun participant n'a fondamentalement rejeté le projet.

Les dispositions concernant le but, la nature et le cadre des subventions cantonales uniques importantes sont édictées sous la forme d'une loi ou d'un arrêté du Grand Conseil soumis à la votation facultative. Toute subvention cantonale périodique

nécessite une base légale. Conformément à une demande de l'UDC et de l'UCI, l'article 5, alinéa 2 définit que les subventions cantonales sont considérées comme «importantes» lorsqu'elles sont soumises au référendum facultatif. Ni la demande du PLR de subordonner toutes les subventions cantonales à l'existence d'une base légale, ni celle de l'UDC d'abaisser le montant à partir duquel une base légale est nécessaire n'ont été retenues.

L'introduction d'une réglementation garantissant l'égalité salariale, à l'article 7a, a été accueillie favorablement par une majorité des partenaires de la procédure de consultation qui se sont exprimés à ce sujet (notamment le PLR, les Verts, le PS et les associations suivantes: Employés Berne, UCI, kv bern, ASI et ASMAC). L'UDF, le PEV et l'UDC l'ont par contre rejetée. Les Verts et la Commission cantonale de l'égalité ont demandé que des preuves de la garantie de l'égalité salariale soient systématiquement exigées, et pas uniquement vérifiées par sondage; cette demande n'a pas été suivie car cette procédure aurait entraîné des charges disproportionnées. La demande du PS visant une réglementation générale du salaire minimal a également été repoussée. Comme l'ont demandé plusieurs participants, la loi mentionne désormais à titre d'exemple des mesures possibles en cas de non-respect de l'égalité salariale.

L'article 13, alinéa 2 prévoit que les organisations qui reçoivent des subventions cantonales tiennent compte de la situation du marché de l'emploi locale et habituelle dans la branche pour fixer les conditions d'emploi de leur personnel. Cette disposition doit permettre non seulement de limiter le montant des subventions cantonales, mais aussi de promouvoir des conditions d'emploi équitables et égalitaires. Elle doit donc également s'appliquer lorsqu'une organisation subventionnée reçoit exclusivement des subventions à l'investissement. La législation spéciale peut prévoir des normes plus détaillées (p. ex. loi sur les soins hospitaliers). Il n'a pas été tenu compte de la demande de diverses associations (Employés Berne, Union syndicale du canton de Berne, ASI, Social Bern et ASMAC), du PS et des Verts, qui exigeaient des consignes plus poussées en ce qui concerne la rémunération. En effet, il serait inapproprié d'imposer des prescriptions détaillées en la matière à des tiers du secteur privé qui touchent des subventions cantonales. De plus, il ne serait pas possible dans la pratique de décréter que certains éléments du système salarial du canton de Berne (telles les progressions individuelle et générale du salaire) s'appliquent à d'autres systèmes de rémunération de tiers.

Deux associations (kv bern et Socialbern) et le PEV se félicitent fondamentalement de la nouvelle réglementation de l'article 15a relative aux conséquences d'un excédent de couverture, tandis que l'UDC la rejette et demande que l'on exige par principe le remboursement des excédents ou que l'on déduise les sommes correspondantes de subventions futures. La proposition des Juristes démocrates bernois de prendre aussi en compte les amortissements de pertes reconnues dans les «dépendances d'exploitation imputables» a été retenue. Sans cela, une entreprise subventionnée risquerait dans certaines circonstances de ne jamais pouvoir compenser ses pertes.

L'abrogation prévue de l'article 18 a suscité des critiques lors de la procédure de consultation. Cette disposition permet au Grand Conseil de réduire de 20 pour cent certaines subventions cantonales, par voie de décret, afin de réaliser à moyen terme l'équilibre du compte de fonctionnement et d'obtenir une part raisonnable d'autofinancement de l'investissement net. La suppression proposée a été rejetée par la majorité des participants à la procédure de consultation qui se sont exprimés à ce sujet (notamment l'UDF, le PEV, l'UDC et le PLR). Le Conseil-exécutif demande néanmoins au Grand Conseil d'abroger cette disposition (voir à ce sujet le commentaire de l'art. 18).

12. Proposition

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture. Au vu des résultats de la procédure de consultation, le projet ne devrait donner matière à débattre que sur quelques points tout au plus.

Berne, le 28 janvier 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur les subventions cantonales (LCSu) 641.1 (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête*

I.

La loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu) est modifiée comme suit:

Art. 2 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les contributions calculées individuellement et bénéficiant directement à des personnes physiques ne relèvent pas de la présente loi.

Art. 3 ¹Sont réputées subventions cantonales au sens de la présente loi, les contributions financières que le canton octroie à un ou une bénéficiaire extérieure à l'administration cantonale sans recevoir de contre-prestation directe. Elles sont octroyées sous forme d'aides financières ou d'indemnités.

² Inchangé.

³ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 4 «en sa qualité d'organe édictant les décrets» est abrogé.

Art. 5 ¹Les dispositions qui déterminent le but, la nature et le cadre des subventions cantonales uniques importantes sont édictées sous la forme d'une loi ou d'un arrêté du Grand Conseil soumis à la votation facultative. Toute subvention cantonale périodique nécessite une base légale.

² Sont considérées comme importantes au sens de l'alinéa 1 les subventions cantonales uniques soumises à la votation facultative conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale¹⁾.

^{3 à 5} Anciens alinéas 2 à 4.

¹⁾ RSB 101.1

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur les subventions cantonales (LCSu) 641.1 (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête*

I.

La loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu) est modifiée comme suit:

Art. 2 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les contributions calculées individuellement et bénéficiant directement à des personnes physiques ne relèvent pas de la présente loi.

Art. 3 ¹Sont réputées subventions cantonales au sens de la présente loi, les contributions financières que le canton octroie à un ou une bénéficiaire extérieure à l'administration cantonale sans recevoir de contre-prestation directe. Elles sont octroyées sous forme d'aides financières ou d'indemnités.

² Inchangé.

³ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 4 «en sa qualité d'organe édictant les décrets» est abrogé.

Art. 5 ¹Les dispositions qui déterminent le but, la nature et le cadre des subventions cantonales uniques importantes sont édictées sous la forme d'une loi ou d'un arrêté du Grand Conseil soumis à la votation facultative. Toute subvention cantonale périodique nécessite une base légale.

² Sont considérées comme importantes au sens de l'alinéa 1 les subventions cantonales uniques soumises à la votation facultative conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale¹⁾.

^{3 à 5} Anciens alinéas 2 à 4.

¹⁾ RSB 101.1

Garantie de l'égalité salariale

Art. 7a (nouveau) ¹Les entreprises qui reçoivent des subventions cantonales doivent garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes.

² Elles peuvent être tenues de fournir la preuve qu'elles garantissent l'égalité salariale. Le service de la Chancellerie d'Etat compétent pour les questions d'égalité examine les moyens de preuve. S'il constate que l'égalité salariale n'est pas respectée, il propose les mesures nécessaires à l'autorité compétente.

³ Si des mesures moins sévères s'avèrent insuffisantes, l'autorité compétente peut réduire la subvention ou en exiger le remboursement. L'article 21 s'applique par analogie.

⁴ L'autorité compétente peut ordonner des charges et des conditions en relation avec le respect de l'égalité salariale ou les régler par contrat de droit public.

Formes juridiques

Art. 9 ¹Les subventions cantonales sont octroyées par décision ou par contrat de droit public. Le rejet des demandes revêt dans tous les cas la forme d'une décision.

² Les subventions cantonales peuvent être octroyées par contrat de droit public si la loi le permet. Les contrats à durée indéterminée doivent contenir une clause de résiliation.

³ L'autorité compétente rend une décision en cas de litige résultant d'un contrat de droit public.

Types de subventions cantonales

Art. 11 ¹Les subventions cantonales peuvent être accordées sous forme de subventions à l'investissement, de subventions à l'exploitation ou d'autres avantages pécuniaires comme des facilités, des conditions préférentielles sur des prêts, des garanties ou des cautionnements.

Proposition du Conseil-exécutif

Garantie de l'égalité salariale

Art. 7a (nouveau) ¹Les entreprises qui reçoivent des subventions cantonales doivent garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes.

² Elles peuvent être tenues de fournir la preuve qu'elles garantissent l'égalité salariale. Le service de la Chancellerie d'Etat compétent pour les questions d'égalité examine les moyens de preuve. S'il constate que l'égalité salariale n'est pas respectée, il propose les mesures nécessaires à l'autorité compétente.

³ Si des mesures moins sévères s'avèrent insuffisantes, l'autorité compétente peut réduire la subvention ou en exiger le remboursement. L'article 21 s'applique par analogie.

⁴ L'autorité compétente peut ordonner des charges et des conditions en relation avec le respect de l'égalité salariale ou les régler par contrat de droit public.

Proposition de la commission

Biffer.

Art. 8 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les entreprises dont plus de 50 pour cent des coûts globaux sont subventionnés par le canton et qui reçoivent plus d'un million de francs de subventions cantonales par an publient un rapport sur le total des indemnités qu'elles ont versées aux groupes de personnes suivants:

- a les membres de leur organe de gestion stratégique,
- b les membres de leur direction.

L'ordonnance règle les éventuelles exceptions.

Formes juridiques

Art. 9 ¹Les subventions cantonales sont octroyées par décision ou par contrat de droit public. Le rejet des demandes revêt dans tous les cas la forme d'une décision.

² Les subventions cantonales peuvent être octroyées par contrat de droit public si la loi le permet. Les contrats à durée indéterminée doivent contenir une clause de résiliation.

³ L'autorité compétente rend une décision en cas de litige résultant d'un contrat de droit public.

Types de subventions cantonales

Art. 11 ¹Les subventions cantonales peuvent être accordées sous forme de subventions à l'investissement, de subventions à l'exploitation ou d'autres avantages pécuniaires comme des facilités, des conditions préférentielles sur des prêts, des garanties ou des cautionnements.

² Les subventions à l'investissement sont acquittées dans le cadre des subventions à l'exploitation ou séparément.

³ La législation spéciale règle les détails, notamment les principes nécessaires à la distinction entre subventions à l'exploitation et subventions à l'investissement séparées.

Subventions à
l'investissement

Art. 12 ¹Les subventions à l'investissement sont des prestations pécuniaires avec lesquelles les allocataires de subventions cantonales créent des éléments de la fortune durables à caractère d'investissement.

² Si des subventions à l'investissement sont octroyées, les éléments suivants sont en règle générale fixés à l'avance:

- a le montant maximal de la prestation cantonale,
- b le montant maximal des coûts imputables et
- c le taux de subventionnement applicable.

Art. 13 ¹Les subventions à l'exploitation peuvent être octroyées sous l'une des formes suivantes:

- a subventions fixées sur la base de coûts normatifs,
- b subventions forfaitaires ou
- c prise en charge totale ou partielle de déficits d'exploitation.

² «situation locale du marché de l'emploi» est remplacé par «situation du marché de l'emploi locale et habituelle dans la branche».

³ Si les conditions d'emploi sont dans l'ensemble plus favorables que celles du personnel occupant des fonctions semblables dans l'administration cantonale, la subvention cantonale est calculée en référence aux conditions d'emploi fixées par le droit cantonal.

⁴ Abrogé.

Coûts normatifs

Art. 13a (nouveau) Les coûts normatifs correspondent aux coûts supportés par l'entreprise pour la fourniture économe et efficace de prestations de bonne qualité. La législation spéciale règle les détails de la fixation des subventions sur la base de coûts normatifs.

Prise en charge
de déficits
d'exploitation

Art. 13b (nouveau) ¹En cas de prise en charge totale ou partielle des déficits d'exploitation, seuls sont pris en compte les coûts imputables absolument indispensables à l'accomplissement approprié de la tâche.

² Le déficit d'exploitation est obtenu en déduisant des dépenses d'exploitation imputables le montant inférieur des revenus d'exploitation imputables.

² Les subventions à l'investissement sont acquittées dans le cadre des subventions à l'exploitation ou séparément.

³ La législation spéciale règle les détails, notamment les principes nécessaires à la distinction entre subventions à l'exploitation et subventions à l'investissement séparées.

Subventions à
l'investissement

Art. 12 ¹Les subventions à l'investissement sont des prestations pécuniaires avec lesquelles les allocataires de subventions cantonales créent des éléments de la fortune durables à caractère d'investissement.

² Si des subventions à l'investissement sont octroyées, les éléments suivants sont en règle générale fixés à l'avance:

- a le montant maximal de la prestation cantonale,
- b le montant maximal des coûts imputables et
- c le taux de subventionnement applicable.

Art. 13 ¹Les subventions à l'exploitation peuvent être octroyées sous l'une des formes suivantes:

- a subventions fixées sur la base de coûts normatifs,
- b subventions forfaitaires ou
- c prise en charge totale ou partielle de déficits d'exploitation.

² «situation locale du marché de l'emploi» est remplacé par «situation du marché de l'emploi locale et habituelle dans la branche».

³ Si les conditions d'emploi sont dans l'ensemble plus favorables que celles du personnel occupant des fonctions semblables dans l'administration cantonale, la subvention cantonale est calculée en référence aux conditions d'emploi fixées par le droit cantonal.

⁴ Abrogé.

Coûts normatifs

Art. 13a (nouveau) Les coûts normatifs correspondent aux coûts supportés par l'entreprise pour la fourniture économe et efficace de prestations de bonne qualité. La législation spéciale règle les détails de la fixation des subventions sur la base de coûts normatifs.

Prise en charge
de déficits
d'exploitation

Art. 13b (nouveau) ¹En cas de prise en charge totale ou partielle des déficits d'exploitation, seuls sont pris en compte les coûts imputables absolument indispensables à l'accomplissement approprié de la tâche.

² Le déficit d'exploitation est obtenu en déduisant des dépenses d'exploitation imputables le montant inférieur des revenus d'exploitation imputables.

³ Toute organisation recevant une subvention à l'exploitation octroyée sous la forme d'une prise en charge totale ou partielle du déficit d'exploitation et dont les collaborateurs et les collaboratrices utilisent les équipements à des fins privées, en particulier pour réaliser un revenu accessoire, doit exiger de leur part le paiement d'une indemnité couvrant les frais. Si tel n'est pas le cas, les subventions cantonales peuvent être réduites.

Contrats de
prestations

Art. 13c (nouveau) ¹Tout contrat de prestations conclu avec un ou une allocataire doit au moins régler les points suivants:

- a* les prestations à fournir et les objectifs à atteindre,
- b* le calcul des subventions cantonales;
- c* les conséquences d'une mauvaise exécution du contrat;
- d* le controlling;
- e* l'obligation de renseigner et de collaborer de l'allocataire;
- f* la durée du contrat et les modalités de sa résiliation et de sa dissolution;
- g* les consignes régissant la reddition des comptes et les principes d'évaluation;
- h* les consignes régissant la vérification des comptes;
- i* le cas échéant, les charges ou les conditions.

² En outre, il peut notamment régler les points suivants :

- a* la participation de l'allocataire, le cas échéant,
- b* le degré de couverture des coûts visé,
- c* les conséquences d'un excédent de couverture conformément à l'article 15a ou d'une insuffisance de couverture.

Art. 15 «fixé par décision ou par contrat de droit public» est abrogé.

Excédent de
couverture

Art. 15a (nouveau) ¹Il y a excédent de couverture lorsque le montant de la subvention cantonale versée est supérieur à ceux des dépenses d'exploitation imputables après déduction d'un éventuel revenu d'exploitation imputable. Les amortissements de pertes reconnues peuvent être pris en compte. La législation fiscale s'applique par analogie.

² Les conséquences d'un excédent de couverture sont réglées soit dans la législation spéciale, soit dans la décision ou dans le contrat de droit public régissant l'octroi de la subvention cantonale correspondante.

³ En l'absence de réglementation conformément à l'alinéa 2, l'excédent de couverture est remboursé ou déduit des futures subventions cantonales.

³ Toute organisation recevant une subvention à l'exploitation octroyée sous la forme d'une prise en charge totale ou partielle du déficit d'exploitation et dont les collaborateurs et les collaboratrices utilisent les équipements à des fins privées, en particulier pour réaliser un revenu accessoire, doit exiger de leur part le paiement d'une indemnité couvrant les frais. Si tel n'est pas le cas, les subventions cantonales peuvent être réduites.

Contrats de
prestations

Art. 13c (nouveau) ¹Tout contrat de prestations conclu avec un ou une allocataire doit au moins régler les points suivants:

- a* les prestations à fournir et les objectifs à atteindre,
- b* le calcul des subventions cantonales;
- c* les conséquences d'une mauvaise exécution du contrat;
- d* le controlling;
- e* l'obligation de renseigner et de collaborer de l'allocataire;
- f* la durée du contrat et les modalités de sa résiliation et de sa dissolution;
- g* les consignes régissant la reddition des comptes et les principes d'évaluation;
- h* les consignes régissant la vérification des comptes;
- i* le cas échéant, les charges ou les conditions.

² En outre, il peut notamment régler les points suivants :

- a* la participation de l'allocataire, le cas échéant,
- b* le degré de couverture des coûts visé,
- c* les conséquences d'un excédent de couverture conformément à l'article 15a ou d'une insuffisance de couverture.

Art. 15 «fixé par décision ou par contrat de droit public» est abrogé.

Excédent de
couverture

Art. 15a (nouveau) ¹Il y a excédent de couverture lorsque le montant de la subvention cantonale versée est supérieur à ceux des dépenses d'exploitation imputables après déduction d'un éventuel revenu d'exploitation imputable. Les amortissements de pertes reconnues peuvent être pris en compte. La législation fiscale s'applique par analogie.

² Les conséquences d'un excédent de couverture sont réglées soit dans la législation spéciale, soit dans la décision ou dans le contrat de droit public régissant l'octroi de la subvention cantonale correspondante.

³ En l'absence de réglementation conformément à l'alinéa 2, l'excédent de couverture est remboursé ou déduit des futures subventions cantonales.

Art. 18 Abrogé.

Cumul de subven-
tions cantonales

Art. 19 ¹Quiconque demande plusieurs subventions cantonales pour un même projet doit en informer l'autorité compétente. En l'absence de cette communication, l'allocataire peut se voir refuser la subvention ou devoir la rembourser.

² Lorsque plusieurs autorités octroient des subventions cantonales, la coordination du processus incombe en règle générale à l'autorité qui octroiera probablement la subvention la plus élevée.

Contrôle et
vérification

Art. 20a (nouveau) L'autorité compétente contrôle le respect des exigences de la subvention et vérifie si les prestations subventionnées sont fournies en conformité avec la loi, avec leur but et avec les dispositions de la décision ou du contrat.

Inexécution
ou mauvaise
exécution

Art. 21 ¹Lorsque l'allocataire, après avoir été mis en demeure, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche liée à la subvention cantonale, l'autorité compétente réduit le montant de la subvention cantonale ou demande son remboursement, y compris l'intérêt dû à partir de la date du versement, à moins qu'elle n'insiste sur l'exécution de la tâche en modifiant le cas échéant les charges ou les conditions.

² Inchangé.

Art. 22 ¹«l'aide financière» est remplacé par «la subvention cantonale».

² «l'aide financière» est remplacé par «la subvention cantonale».

³ Inchangé.

Proposition du Conseil-exécutif

Art. 18 Abrogé.

Proposition de la commission

Art. 18 ¹«modéré» est abrogé.

^{2 à 4}Inchangés.

Cumul de subven-
tions cantonales

Art. 19 ¹Quiconque demande plusieurs subventions cantonales pour un même projet doit en informer l'autorité compétente. En l'absence de cette communication, l'allocataire peut se voir refuser la subvention ou devoir la rembourser.

² Lorsque plusieurs autorités octroient des subventions cantonales, la coordination du processus incombe en règle générale à l'autorité qui octroiera probablement la subvention la plus élevée.

Contrôle et
vérification

Art. 20a (nouveau) L'autorité compétente contrôle le respect des exigences de la subvention et vérifie si les prestations subventionnées sont fournies en conformité avec la loi, avec leur but et avec les dispositions de la décision ou du contrat.

Inexécution
ou mauvaise
exécution

Art. 21 ¹Lorsque l'allocataire, après avoir été mis en demeure, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche liée à la subvention cantonale, l'autorité compétente réduit le montant de la subvention cantonale ou demande son remboursement, y compris l'intérêt dû à partir de la date du versement, à moins qu'elle n'insiste sur l'exécution de la tâche en modifiant le cas échéant les charges ou les conditions.

² Inchangé.

Art. 22 ¹«l'aide financière» est remplacé par «la subvention cantonale».

² «l'aide financière» est remplacé par «la subvention cantonale».

³ Inchangé.

Annexe Abrogée

Proposition du Conseil-exécutif

Annexe Abrogée.

Proposition de la commission

Annexe

(art. 18, al. 1)

N° RSB	Titre
141.1	Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP) Art. 49 (subventions à l'envoi du matériel de propagande électorale)
151.211	Règlement du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil Art. 131 (subventions aux frais de secrétariat de la Députation et des groupes)
152.221.131	Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques Art. 13, lit. q (crédit à l'encouragement de projets, le fonds Ella Ganz-Murkowsky et le fonds Vroni Kappe-ler)
213.22	Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien
410.41	Décret du 13 avril 1877 concernant l'Evêché catholique national Art. 3 (subsides pour le traitement de l'Evêque)
423.11	Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) Art. 12 (principes) Art. 28 (distinctions)
432.31	Loi du 8 juin 2011 sur les écoles de musique (LEMu) Art. 10 (subventions cantonales) Art. 13 (autres subventions)
437.11	Loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports Art. 3 ss Art. 3 (subventions en faveur des moniteurs du sport scolaire facultatif) Art. 8 (subventions aux frais d'investissement et d'exploitation)

N° RSB	Titre
438.31	Loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF) Art. 1 ss (subsides de formation)
525.2	Loi du 23 mai 1989 sur les subventions versées pour les installations de tir et pour le tir hors service Art. 1 ss (subventions versées pour les installations de tir et pour encourager le tir)
721.0	Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) Art. 138 à 140 (subventions aux frais de l'aménagement local et régional, de l'équipement, etc.)
741.1	Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn) Art. 55 ss (encouragement)
751.11	Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) Art. 36 à 40 (subventions allouées pour le coût des eaux)
767.1	Loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux Art. 23 et 24 (subventions en faveur de l'exécution des tâches en matière de navigation)
811.01	Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP) Art. 42 (frais de la police sanitaire et de l'administration)
823.1	Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPair) Art. 17 (subventions à l'élaboration et à l'application de plans de mesures, à la formation et au perfectionnement des personnes auxquelles sont confiées des tâches définies par la LPair, à des projets de recherche) Art. 19 (avance des subventions susmentionnées)
841.11	Loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS) Art. 6, al. 3 (couverture du déficit des frais d'administration de la Caisse de compensation)
854.1	Loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements Art. 4 (mesures en particulier)

N° RSB	Titre
854.13	Décret du 10 novembre 1980 sur l'amélioration de l'habitat dans les régions de montagne (Décret II) Art. 1 et 4 (subventions aux coûts d'amélioration de l'habitat)
901.1	Loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE) Art. 6 (subventions au titre d'aide initiale à des organisations) Art. 7 (contributions au capital à des coopératives de cautionnement) Art. 10 (subventions à des entreprises pour initiatives particulières)
902.1	Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM) Art. 3 (subventions aux projets et programmes d'infrastructures) Art. 4 (autres subventions cantonales prévues par la Confédération et subventions aux enquêtes menées par des tiers) Art. 4a (subventions aux infrastructures touristiques) Art. 5a (subventions aux coûts du transfert des compétences des régions de montagne aux conférences régionales)
910.1	Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB) Art. 12 (subventions à la Caisse des épizooties) Art. 36 à 40 (subventions motivées par l'économie rurale)
916.141.1	Loi du 13 septembre 1995 sur la viticulture (LVit) Art. 16 (indemnités aux organisations professionnelles) Art. 17 (subventions pour l'exploitation de parcelles mal équipées et ne se prêtant pas à une exploitation rationnelle)
921.11	Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo) Art. 32 (subventions cantonales avec participation fédérale en vertu de la législation sur les forêts) Art. 33 (subventions cantonales sans participation fédérale)

N° RSB	Titre
922.11	Loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh) Art. 22 (subventions aux dommages causés par la faune sauvage et aux mesures de prévention, ainsi qu'à des mesures prises dans l'intérêt de la chasse ou de la protection de la faune sauvage) Art. 23 (indemnités aux tiers accomplissant des tâches) Art. 24 (subventions du Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage)
923.11	Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê) Art. 46 (subventions pour mesures d'assainissement d'installations soumises à concession, mesures en faveur de biotopes et pour l'administration des patentes et la statistique de la pêche) Art. 47 (subventions pour tiers engagés contractuellement, travaux de recherche, information du public, formation, mesures destinées à soutenir l'écoulement et d'autres efforts d'utilité publique)
935.211	Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT) Art. 8 (subventions à la prospection du marché) Art. 9 (subventions à des manifestations) Art. 10 (subventions à l'acquisition de bases conceptuelles)

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (Loi sur l'intégration, LInt):

Art. 22 Abrogé.

Art. 23 Inchangé.

2. Loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI):

Art. 4 Abrogé.

Art. 5 Inchangé.

2. Violation
du contrat

2. Violation
du contrat

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (Loi sur l'intégration, LInt):

Art. 22 Abrogé.

Art. 23 Inchangé.

2. Loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI):

Art. 4 Abrogé.

Art. 5 Inchangé.

2. Violation
du contrat

2. Violation
du contrat

3. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP):

Art. 4 ¹Inchangé.

² «fixant le type, le volume et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance qualité» est abrogé.

4. Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH):

Art. 9 ¹Les contrats de prestations règlent, en plus des consignes fixées dans la législation sur les subventions cantonales, l'éventuelle obligation de collaborer avec d'autres fournisseurs de prestations.

² Inchangé.

5. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc):

Art. 63 ¹Les contrats de prestations garantissent, en plus des consignes fixées dans la législation sur les subventions cantonales, que les fournisseurs de prestations proposent les places de formation et de stage nécessaires.

² Ils règlent en outre les conditions auxquelles les prestations sont payantes ou gratuites pour les bénéficiaires.

^{3 et 4} Abrogés.

III.

Dispositions transitoires

1. Le nouveau droit s'applique aux demandes de subvention cantonale pendantes devant l'autorité de première instance au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. Les contrats et les décisions octroyant des subventions cantonales qui ont été respectivement conclus et rendues avant l'entrée en vigueur de la présente modification seront adaptés au nouveau droit pour autant et dès que les dispositions du contrat ou de la décision le permettent.

3. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP):

Art. 4 ¹Inchangé.

² «fixant le type, le volume et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance qualité» est abrogé.

4. Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH):

Art. 9 ¹Les contrats de prestations règlent, en plus des consignes fixées dans la législation sur les subventions cantonales, l'éventuelle obligation de collaborer avec d'autres fournisseurs de prestations.

² Inchangé.

5. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc):

Art. 63 ¹Les contrats de prestations garantissent, en plus des consignes fixées dans la législation sur les subventions cantonales, que les fournisseurs de prestations proposent les places de formation et de stage nécessaires.

² Ils règlent en outre les conditions auxquelles les prestations sont payantes ou gratuites pour les bénéficiaires.

^{3 et 4} Abrogés.

III.

Dispositions transitoires

1. Le nouveau droit s'applique aux demandes de subvention cantonale pendantes devant l'autorité de première instance au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. Les contrats et les décisions octroyant des subventions cantonales qui ont été respectivement conclus et rendues avant l'entrée en vigueur de la présente modification seront adaptés au nouveau droit pour autant et dès que les dispositions du contrat ou de la décision le permettent.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 28 janvier 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Bern, le 22 avril 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 26 février 2015

Au nom de la commission,
le président: *Iseli*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.